



LETTRE DE NOTIFICATION CONJOINTE ADRESSEE AU  
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Niamey, le 11 avril 2002

Au nom du Gouvernement de la République du Bénin et du  
Gouvernement de la République du Niger ;

Nous, Kolawolé A. IDJI, Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration Africaine du Bénin et Aïchatou  
MINDAOUDOU, Ministre des Affaires Etrangères, de la  
Coopération et de l'Intégration Africaine du Niger, avons  
l'honneur de vous transmettre :

- 1) une copie certifiée conforme du Compromis de saisine de  
la Cour Internationale de Justice au sujet du différend  
frontalier entre la République du Bénin et la République du  
Niger, signé à Cotonou, le 15 juin 2001 ;
- 2) un exemplaire original du Protocole d'échange des  
Instruments de ratification du Compromis entre la  
République du Bénin et la République du Niger, signé à  
Niamey, le 11 avril 2002.

Ces transmissions sont effectuées conformément au  
paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut de la Cour, et en  
application de l'article 9 du Compromis.

Le Compromis est entré en vigueur, en vertu de son  
Article 8, à la date de l'échange des Instruments de  
ratification, le 11 avril 2002.

df

ABP

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut et à l'Article 2 du Compromis, le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger prient la Cour de :

« a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;

b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété ;

c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou ».

En outre, conformément à l'Article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger notifient à la Cour, par la présente, leur intention d'exercer la faculté que leur confère l'Article 31 du Statut de la Cour, de désigner chacun un juge *ad hoc* en cette affaire.

Nous avons également l'honneur de vous informer, conformément à l'Article 40 du Règlement de la Cour, que, ont été nommés :

• Pour la République du Bénin :

- Agent : Monsieur Kolawolé A. IDJI, Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

- Co-agent : Monsieur Joseph H. GNONLONFON, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

24

ASB

- Agent adjoint: Monsieur Euloge HINVI, Ambassadeur  
Extraordinaire et Plénipotentiaire du  
Bénin près le Royaume des Pays-Bas.
  
- Pour la République du Niger :
  - Agent : Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre  
des Affaires Etrangères, de la Coopération et  
de l'Intégration Africaine ;
  
  - Co-agent : Monsieur Maty ELHADJI MOUSSA,  
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Chargé des Relations avec le Parlement ;
  
  - Agents adjoints: - Monsieur Boukar Maï ARY  
TANIMOUNE, Directeur des  
Affaires Juridiques et du  
Contentieux
  
  - Monsieur Housseini ABDOU-  
SALEYE, Ambassadeur de la  
République du Niger  
auprès du Royaume des Pays-Bas

Aux fins de la présente affaire, ils auront les domiciles  
suivants :

- Pour la République du Bénin :

Ambassade du Bénin  
5, Avenue de l'Observatoire  
1180 Bruxelles - Belgique  
Tél. : (00322) 3749192  
Fax : (00322) 3758326

ef

3 *ABM*

- Pour la République du Niger : Ambassade du Niger  
78, Avenue F.D. Roosevelt  
1050 Bruxelles - Belgique  
Tél. : 00322 648 6140  
Fax : 00322 6482784

Pour la République du Bénin



Kolawole A. IDJI

Pour la République du Niger



Aïchatou MINDAOUDOU

P.J. : 02





**PROTOCOLE D'ECHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DU  
COMPROMIS DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU  
SUJET DU DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA  
REPUBLIQUE DU NIGER, SIGNE A COTONOU, LE 15 JUIN 2001.**

Les Soussignés,

Son Excellence Monsieur Kolawolé A. IDJI, Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration Africaine de la République du Bénin,

Et

Son Excellence Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires  
Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République du  
Niger,

Considérant l'Accord du 8 avril 1994 portant création de la Commission  
Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière ;

Considérant la volonté politique exprimée le 22 février 2000 à Cotonou par  
les deux Chefs d'Etat, Leurs Excellences Messieurs Mathieu KEREKOU et  
Mamadou TANDJA, de régler le différend frontalier entre les deux Etats par  
des moyens pacifiques ;

Considérant que les Parties ont signé le 15 juin 2001 à Cotonou, le  
Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice aux fins de :

- « a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la  
République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier  
l'île de Lété ;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la  
rivière Mékrou » ;

Désireux de mettre en application ledit Compromis conformément à son  
Article 8 qui dispose qu' «...il entrera en vigueur à la date de l'échange des  
Instruments de ratification qui aura lieu dans les meilleurs délais » ;

Considérant que les Instruments de ratification respectifs du Compromis  
ont été examinés et trouvés en bonne et due forme ;


*Handwritten signature*

Ont procédé à l'échange desdits Instruments de ratification ce jour, jeudi 11 avril 2002.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole revêtu de leurs sceaux.

Fait à Niamey, le 11 Avril 2002 en trois (03) exemplaires originaux, en langue française.

Pour la République du Bénin :  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine,



Kolawolé A. IDJI

Pour la République du Niger :  
• La Ministre des Affaires Etrangères,  
de la Coopération et de l'Intégration  
Africaine,



Aïchatou MINDAOU DOU

# COMPROMIS

de saisine de la Cour Internationale de Justice,  
au sujet du différend frontalier entre  
la République du NIGER et la République du Bénin.

4/1/11





**L**e Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommés « les Parties » ;

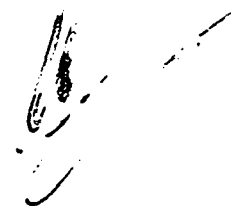

**Considérant** que, par l'Accord signé le 08 Avril 1994, entré provisoirement en vigueur à la date de sa signature, ratifié respectivement par le Bénin le 17 Juillet 1997 et par le Niger le 1<sup>er</sup> Février 2001, et entré définitivement en vigueur le 15 Juin 2001, date d'échange des instruments de ratification, les deux Gouvernements ont procédé à la création de la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de leur frontière ;

**Considérant** qu'en dépit de six sessions de négociations au sein de ladite Commission, les experts des deux Etats ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière commune;

**Considérant** que selon l'article 15 de l'Accord du 08 Avril 1994 précité, « les Parties contractantes conviennent de soumettre tous différends ou litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord à un règlement par voie diplomatique, ou aux autres modes de règlement pacifique prévus par les chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies » ;

**Désireux** de parvenir dans les meilleurs délais au règlement du différend frontalier qui les oppose en se fondant sur les dispositions de la Charte ainsi que sur les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine et de soumettre la question de la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière à la Cour Internationale de Justice, ci-après dénommée « la Cour »;

**Sont convenus de ce qui suit :**



**Article 1<sup>er</sup> : Constitution d'une Chambre de la Cour Internationale de Justice**

1. Les Parties soumettent le différend défini à l'Article 2 ci-dessous à une Chambre de la Cour, ci-après désignée « la Chambre », constituée conformément aux dispositions du Statut de la Cour et du présent Compromis.
  
2. Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge ad hoc .

**Article 2 : Objet du différend**

La Cour est priée de :

- a- déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;
- b- préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété ;
- c- déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mérou.

**Article 3 : Procédure écrite**

1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

- a- un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre ;
- b- un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
- c- toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

2. Les pièces de la procédure écrite, déposées auprès du Greffier ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le Greffier aura reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.

**Article 4 : Procédure orale**

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Chambre, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale ; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Chambre.

**Article 5 : Langue de la procédure**

Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

**Article 6 : Droit applicable**

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la Colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières.

**Article 7 : Arrêt de la Chambre**

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'Arrêt de la Chambre, rendu en application du présent Compromis.
2. A partir du prononcé de l'Arrêt, les Parties disposent de dix- huit (18 ) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.
3. En cas de difficulté d'exécution de l'Arrêt, l'une ou l'autre des parties saisira la Cour conformément à l'article 60 du Statut de la Cour.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent Accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu dans les meilleurs délais.

### **Article 9 : Enregistrement et notification**

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.

1. En application de l'Article 40 du Statut de la Cour, le présent Compromis sera notifié au Greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.

2. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent Compromis, celui-ci sera notifié au Greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

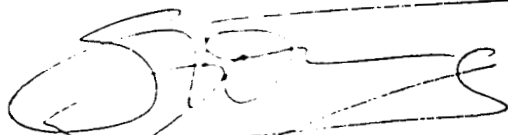
### **Article 10 : Engagement spécial**

En attendant l'Arrêt de La Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats.

En foi de quoi le présent Compromis établi en deux exemplaires originaux a été signé par les plénipotentiaires.

**Fait à Cotonou, le 15 Juin 2001.**

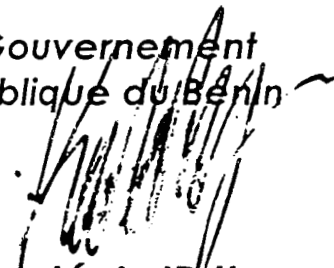
**Pour le Gouvernement  
de la République du Niger**



**Nassirou SABO**

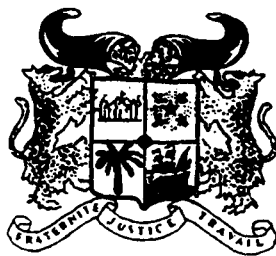
Ministre des Affaires Étrangères, de la  
Coopération et de l'Intégration Africaine.

**Pour le Gouvernement  
de la République du Bénin**



**Kolawolé A. IDJI**

Ministre des Affaires Étrangères  
et de l'Intégration Africaine.



LETTRE DE NOTIFICATION CONJOINTE ADRESSEE AU  
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Niamey, le 11 avril 2002

Au nom du Gouvernement de la République du Bénin et du  
Gouvernement de la République du Niger ;

Nous, **Kolawolé A. IDJI**, Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration Africaine du Bénin et **Aïchatou  
MINDAOUDOU**, Ministre des Affaires Etrangères, de la  
Coopération et de l'Intégration Africaine du Niger, avons  
l'honneur de vous transmettre :

- 1) une copie certifiée conforme du Compromis de saisine de  
la Cour Internationale de Justice au sujet du différend  
frontalier entre la République du Bénin et la République du  
Niger, signé à Cotonou, le 15 juin 2001 ;
- 2) un exemplaire original du Protocole d'échange des  
Instruments de ratification du Compromis entre la  
République du Bénin et la République du Niger, signé à  
Niamey, le 11 avril 2002.

Ces transmissions sont effectuées conformément au  
paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut de la Cour, et en  
application de l'article 9 du Compromis.

Le Compromis est entré en vigueur, en vertu de son  
Article 8, à la date de l'échange des Instruments de  
ratification, le 11 avril 2002.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut et à l'Article 2 du Compromis, le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger prient la Cour de :

« a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;

b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété ;

c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou ».

En outre, conformément à l'Article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République du Niger notifient à la Cour, par la présente, leur intention d'exercer la faculté que leur confère l'Article 31 du Statut de la Cour, de désigner chacun un juge *ad hoc* en cette affaire.

Nous avons également l'honneur de vous informer, conformément à l'Article 40 du Règlement de la Cour, que, ont été nommés :

• Pour la République du Bénin :

- Agent : Monsieur Kolawolé A. IDJI, Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Co-agent : Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

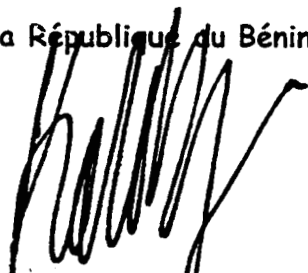
- Agent adjoint: Monsieur **Euloge HINVI**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Bénin près le Royaume des Pays-Bas.
- Pour la République du Niger :
  - Agent : Madame **Aïchatou MINDAOUDOU**, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
  - Co-agent : Monsieur **Maty ELHADJI MOUSSA**, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Relations avec le Parlement ;
  - Agents adjoints:
    - Monsieur **Boukar Maï ARY TANIMOUNE**, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
    - Monsieur **Housseini ABDOU-SALEYE**, Ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas.

Aux fins de la présente affaire, ils auront les domiciles suivants :

- Pour la République du Bénin :
  - Ambassade du Bénin
  - 5, Avenue de l'Observatoire
  - 1180 Bruxelles - Belgique
  - Tél. : (00322) 3749192
  - Fax : (00322) 3758326

- Pour la République du Niger : Ambassade du Niger  
78, Avenue F.D. Roosevelt  
1050 Bruxelles - Belgique  
Tél. : 00322 648 6140  
Fax : 00322 6482784

Pour la République du Bénin



Kolawolé A. IDJI

Pour la République du Niger



Aïchatou MINDAOUDOU

P.J. : 02





PROTOCOLE D'ECHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DU  
COMPROMIS DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU  
SUJET DU DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LA  
REPUBLIQUE DU NIGER, SIGNE A COTONOU, LE 15 JUIN 2001.

Les Soussignés,

Son Excellence Monsieur Kolawolé A. IDJI, Ministre des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration Africaine de la République du Bénin,

Et

Son Excellence Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires  
Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République du  
Niger,

Considérant l'Accord du 8 avril 1994 portant création de la Commission  
Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière ;

Considérant la volonté politique exprimée le 22 février 2000 à Cotonou par  
les deux Chefs d'Etat, Leurs Excellences Messieurs Mathieu KEREKOU et  
Mamadou TANDJA, de régler le différend frontalier entre les deux Etats par  
des moyens pacifiques ;

Considérant que les Parties ont signé le 15 juin 2001 à Cotonou, le  
Compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice aux fins de :

- « a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la  
République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier  
l'île de Lété ;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la  
rivière Mékrou » ;

Désireux de mettre en application ledit Compromis conformément à son  
Article 8 qui dispose qu' «...il entrera en vigueur à la date de l'échange des  
Instruments de ratification qui aura lieu dans les meilleurs délais » ;

Considérant que les Instruments de ratification respectifs du Compromis  
ont été examinés et trouvés en bonne et due forme ;

*[Signature]*  
Attesté.

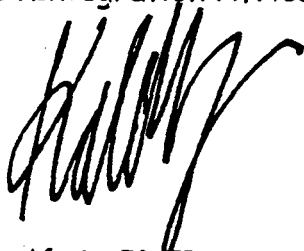
*[Signature]*

Ont procédé à l'échange desdits Instruments de ratification ce jour, jeudi 11 avril 2002.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole revêtu de leurs sceaux.

Fait à Niamey, le 11 Avril 2002 en trois (03) exemplaires originaux, en langue française.

Pour la République du Bénin :  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine,



Kolawoé A. IDJI

Pour la République du Niger :  
La Ministre des Affaires Etrangères,  
de la Coopération et de l'Intégration  
Africaine,



Aïchatou MINDAOU DOU



# COMPROMIS

*de saisine de la Cour Internationale de Justice,  
au sujet du différend frontalier entre  
la République du Bénin et la République du NIGER.*

16

16  
17



Le Gouvernement de la République du Bénin et le  
Gouvernement de la République du Niger, ci-après  
dénommés « les Parties » ;


**Considérant** que, par l'Accord signé le 08 Avril 1994, entré provisoirement en vigueur à la date de sa signature, ratifié respectivement par le Bénin le 17 Juillet 1997 et par le Niger le 1<sup>er</sup> Février 2001, et entré définitivement en vigueur le 15 Juin 2001, date d'échange des instruments de ratification, les deux Gouvernements ont procédé à la création de la Commission Mixte Paritaire de Délimitation de leur frontière ;

**Considérant** qu'en dépit de six sessions de négociations au sein de ladite Commission, les experts des deux Etats ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière commune;

**Considérant** que selon l'article 15 de l'Accord du 08 Avril 1994 précité, « **les Parties contractantes conviennent de soumettre tous différends ou litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord à un règlement par voie diplomatique, ou aux autres modes de règlement pacifique prévus par les chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies** » ;

**Désireux** de parvenir dans les meilleurs délais au règlement du différend frontalier qui les oppose en se fondant sur les dispositions de la Charte ainsi que sur les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine et de soumettre la question de la délimitation définitive de l'ensemble de leur frontière à la Cour Internationale de Justice, ci-après dénommée « la Cour » ;

**Sont convenus de ce qui suit :**



**Article 1<sup>er</sup> : Constitution d'une Chambre de la Cour Internationale de Justice**

1. Les Parties soumettent le différend défini à l'Article 2 ci-dessous à une Chambre de la Cour, ci-après désignée « la Chambre », constituée conformément aux dispositions du Statut de la Cour et du présent Compromis.
  
2. Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge ad hoc.

**Article 2 : Objet du différend**

La Cour est priée de :

- a- déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger ;
- b- préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété ;
- c- déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou.

**Article 3 : Procédure écrite**

1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :
  - a- un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre ;
  - b- un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
  - c- toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

2. Les pièces de la procédure écrite, déposées auprès du Greffier ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le Greffier aura reçu de ladite Partie la pièce de procédure correspondante.

**Article 4 : Procédure orale**

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Chambre, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale ; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Chambre.

**Article 5 : Langue de la procédure**

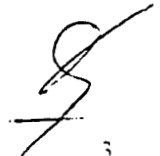
Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

**Article 6 : Droit applicable**

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'Etats aux frontières héritées de la Colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières.

**Article 7 : Arrêt de la Chambre**

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'Arrêt de la Chambre, rendu en application du présent Compromis.
2. A partir du prononcé de l'Arrêt, les Parties disposent de dix- huit (18 ) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.
3. En cas de difficulté d'exécution de l'Arrêt, l'une ou l'autre des parties saisira la Cour conformément à l'article 60 du Statut de la Cour.



3

**Article 8: Entrée en vigueur**

Le présent Accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu dans les meilleurs délais.

**Article 9: Enregistrement et notification**

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.

1. En application de l'Article 40 du Statut de la Cour, le présent Compromis sera notifié au Greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.

2. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent Compromis, celui-ci sera notifié au Greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

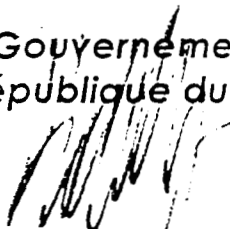
**Article 10: Engagement spécial**

En attendant l'Arrêt de La Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats.

En foi de quoi le présent Compromis établi en deux exemplaires originaux a été signé par les plénipotentiaires.

Fait à Cotonou, le 15 Juin 2001.

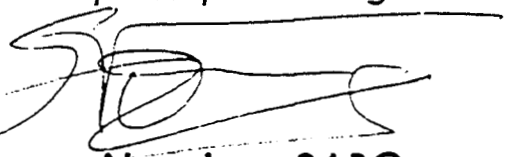
Pour le Gouvernement de la  
de la République du Bénin



**Kolawolé A. IDJI**

Ministre des Affaires Étrangères REPUBLIQUE DU NIGER  
et de l'Intégration

Pour le Gouvernement  
République du Niger



**Nassirou SABO**

Ministre des Affaires Étrangères, de la  
Coopération et de l'Intégration Africaine.

Pour copie certifiée conforme à l'original présenté ...

A NIAMEY le 11 Avril 2001.   
Le Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires